



COMMUNE DE ROBION

AR 2022-403

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de circulation

6.4.2 – chemin de la Coudouyère

Le Maire de Robion

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Attendu que les récentes intempéries ont provoqué des éboulements de mur de soutènement chemin de la Maoure,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chemin de la Coudouyère **est interdit à la circulation piétonne** entre l'avenue du Luberon et le chemin de la Fromageonne, pendant toute la période où demeurera le péril.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché le

Fait à Robion, le 15 novembre 2022.
Le Maire,
Patrick SINTES

